

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-huit novembre se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 17 novembre 2023 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Nathalie Petit, Ellen Rauzier, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Romain Prat.

Absents excusés : Damien Trouillas, Mathieu Rousset et Alain Bousquet

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Nombre de Membres en exercice : 10

Nombre de Membres présents : 7

Nombre de voix Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N° 2023_029

Objet : Décision modificative N°1 du Budget de la commune

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire qui explique qu'il manque des crédits au Chapitre 012 mais que ces crédits peuvent être pris au chapitre 011,

DÉCIDE de procéder au virement de crédits suivant sur le budget principal 2023 :

Imputation	Ouvert	Réduit
DF- 012- 6411	5 500.00€	
DF- 011-611		2 500.00€
DF-011-60633		1 500.00€
DF-011-6064		1 500.00€

Détail par section

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouverture		5 500.00€
	Réduction		5 500.00€

Equilibre : Solde ouverture 5 500.00€, Solde Réduction : 5 500.00€

Pour extrait conforme,
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.